



B.O.

Bulletin officiel n° 19 du 8 mai 2014

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Réforme des rythmes scolaires

Autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

décret n° 2014-457 du 7-5-2014 - J.O. du 8-5-2014 (NOR : MENE1410492D)

Organisation des rythmes scolaires

Modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014

circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014 (NOR : MENE1410598C)

Brevet de technicien

Calendriers des épreuves - session 2014

note de service n° 2014-060 du 2-5-2014 (NOR : MENE1409758N)

Sections internationales

Liste des sections internationales dans les écoles, collèges et lycées : modification

arrêté du 9-4-2014 - J.O. du 25-4-2014 (NOR : MENE1408386A)

Sections internationales et sections binationales Abibac, Bachibac et Esabac

Épreuve d'histoire-géographie en série scientifique du baccalauréat général

arrêté du 15-4-2014 - J.O. du 26-4-2014 (NOR : MENE1407639A)

Actions éducatives

Journée nationale de la Résistance

note de service n° 2014-061 du 29-4-2014 (NOR : MENE1410144N)

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la Déportation - année 2014-2015

note de service n° 2014-062 du 29-4-2014 (NOR : MENE1410145N)

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateur académique

arrêté du 2-5-2014 (NOR : MENB1400196A)

Nomination

Membres du jury de la classe Réceptionniste en hôtellerie de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

décision du 29-4-2014 (NOR : MENE1400190S)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 3-4-2014 - J.O. du 29-4-2014 (NOR : MENI1406789A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 3-4-2014 - J.O. du 29-4-2014 (NOR : MENI1406873A)

Enseignements primaire et secondaire

Réforme des rythmes scolaires

Autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

NOR : MENE1410492D

décret n° 2014-457 du 7-5-2014 - J.O. du 8-5-2014

MENESR - DGESCO

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ; décret n° 2013-707 du 2-8-2013 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 5-5-2014 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 5-5-2014 ; avis de la commission consultative de l'évaluation des normes, en date du 6-5-2014

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.

Objet : autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Notice : le présent décret prévoit que le recteur d'académie peut autoriser à titre expérimental, pour une durée de trois ans, et sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant à certaines dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation et aux dispositions de l'article D 521-2 du même code. L'expérimentation ne peut conduire à une organisation des enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine (comprenant au moins cinq matinées), ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. L'expérimentation pourra prévoir l'allongement de la durée de l'année scolaire, dans le cas où la durée hebdomadaire de classe serait de moins de 24 heures. Le décret prévoit également l'évaluation des expérimentations conduites, six mois avant leur terme.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - À titre expérimental, pour une durée de trois ans, le recteur d'académie peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Ces adaptations ne peuvent toutefois avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Ces adaptations peuvent s'accompagner d'une dérogation aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code.

Les adaptations prévues à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour effet de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Le recteur se prononce sur une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école. Il peut décider que l'expérimentation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Le recteur s'assure du bien-fondé éducatif de l'expérimentation, de sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation, de sa compatibilité avec l'intérêt du service et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

Avant de prendre sa décision, le recteur consulte, dans les formes prévues par l'article D. 213-29 du code de l'éducation, le département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, ce dernier est réputé

favorable.

Article 2 - Les expérimentations mises en œuvre dans le cadre prévu à l'article 1er font l'objet, six mois avant leur terme, d'une évaluation réalisée sous l'autorité du recteur d'académie. L'évaluation est transmise au ministre chargé de l'éducation.

Article 3 - Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2014

Par le Premier ministre
Manuel Valls

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Benoît Hamon

Enseignements primaire et secondaire

Organisation des rythmes scolaires

Modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014

NOR : MENE1410598C

circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires mise en place par le [décret du n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) permet de mieux répartir le temps d'enseignement sur la semaine en assurant une plus grande régularité des apprentissages. Il s'agit ainsi de répondre à la nécessité d'un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire.

D'ores et déjà, la quasi-totalité des communes ont élaboré leur projet horaire et l'ont communiqué aux autorités académiques. Bien entendu, le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ne remet pas en question le cadre ainsi défini.

Cependant, certaines organisations de la semaine scolaire, pourtant fidèles aux principes visant à mieux répartir le temps d'apprentissage, ne peuvent actuellement se mettre en place, alors qu'elles concourent aux objectifs poursuivis par la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par le décret du 24 janvier 2013 et à l'enrichissement de l'offre périscolaire.

À ce titre, le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur, de prendre en compte ces organisations différentes du temps scolaire, dans le cadre d'un projet centré sur les intérêts de l'enfant et sa bonne prise en charge tout au long de la semaine scolaire.

1 - Les conditions de l'expérimentation

Le décret du 7 mai 2014 prévoit dans son article 1er que le recteur d'académie peut autoriser à titre expérimental des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Ces adaptations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Elles peuvent s'accompagner d'une dérogation aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code, relatives aux adaptations du calendrier scolaire national qui peuvent être autorisées par le recteur. L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département concerné expertise pour le recteur la demande faite conjointement par la commune et le conseil d'école (cf. partie 2), en analysant les points énoncés ci-dessous, de manière à permettre au recteur de se prononcer.

Lorsqu'il se prononce sur les expérimentations qui lui sont proposées, le recteur d'académie doit veiller à ce qu'elles soient fidèles aux objectifs poursuivis par la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par le décret du 24 janvier 2013, c'est-à-dire à ce qu'elles opèrent une meilleure répartition des temps d'apprentissage. Lorsque les enseignements, par dérogation au deuxième alinéa de l'article D 521-10, sont organisés sur plus de cinq heures trente par jour, le projet d'expérimentation doit justifier de la qualité de la prise en charge des enfants sur l'ensemble de la semaine en s'inspirant, le cas échéant, d'un projet éducatif territorial (PeDT).

En outre, conformément au troisième alinéa de l'article D. 521-10, la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Ces expérimentations ne peuvent prévoir une semaine scolaire comportant plus de vingt-quatre heures d'enseignement, mais elles peuvent en prévoir moins. Dans ce dernier cas, l'obligation de respecter le nombre d'heures d'enseignement annuel de 864 heures impose de récupérer les heures non accomplies en diminuant d'autant le nombre de jours de vacances scolaires prévu par le calendrier national, l'année scolaire se prolongeant

alors au-delà des 36 semaines. Ce report devra s'effectuer sur les vacances d'été, afin de ne pas déséquilibrer l'alternance entre périodes travaillées et congés durant l'année scolaire.

Le volume annuel des activités pédagogiques complémentaires (APC) n'est pas modifié par cette expérimentation. Par ailleurs, il faut distinguer l'expérimentation prévue par le décret du cas des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires par les circonstances ou la situation particulière d'un établissement scolaire qui relèvent du champ d'application des dispositions des articles D. 521-1 et suivants du code de l'éducation (cas, par exemple, de quelques communes qui, dans le cadre d'un projet particulier, demanderaient à prévoir le report de quelques demi-journées de classe sur les vacances d'été).

Enfin, les recteurs et les IA-Dasen prendront en compte le caractère spécifique des écoles maternelles qui ont pu susciter des interrogations particulières. Il faut rappeler que ces expérimentations devront s'inspirer des recommandations que le ministère de l'éducation nationale a émises de manière à diffuser les bonnes pratiques dans ces écoles. Aux fins de trouver les adaptations requises pour ces élèves, il faut rappeler la nécessité de porter une attention particulière sur quatre points :

- respecter une alternance équilibrée entre les temps d'activité et les temps calmes et de repos des enfants ;
- aider les enfants à se repérer dans les lieux de l'école et à identifier les adultes de l'école ;
- organiser avec un soin particulier la transition entre le scolaire et le périscolaire ;
- adapter les activités aux besoins des jeunes enfants.

Les recteurs et les IA-Dasen sont invités, à cette fin, à diffuser ces recommandations qui figurent sur le site Internet du ministère (Éduscol).

2 - Les demandes d'expérimentation

Le projet d'expérimentation doit être proposé conjointement par le ou les conseils d'école concernés d'une part, et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé d'autre part.

La convergence de vues de la communauté éducative et de la commune ou de l'EPCI compétent, concrétisée par la présentation conjointe du projet par cette collectivité et par le ou les conseils d'école concernés, est une garantie que ce projet s'inscrit dans une démarche éducative globale.

Dans le cas où les conseils d'école n'ont pas tous opté en faveur de l'expérimentation, le recteur peut décider que l'expérimentation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Ce projet est transmis pour instruction à l'IA-Dasen concerné, qui analyse avec l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription, les conditions dans lesquelles est prévue l'expérimentation proposée.

Avant d'autoriser une expérimentation en application du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, le recteur d'académie doit en effet vérifier que toutes les conditions posées par ce texte et précisées ci-dessus sont bien remplies. À cette fin, le projet doit être expertisé par les autorités académiques, qui peuvent intervenir en appui pour l'écriture du projet. Ce rôle d'appui et d'accompagnement est essentiel afin de bâtir des projets conformes aux objectifs premiers de ces nouveaux rythmes scolaires.

L'expertise de l'IA-Dasen doit en effet permettre au recteur de s'assurer des points suivants :

- le bien-fondé éducatif de l'expérimentation, sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation ;
- la compatibilité du projet d'organisation de la semaine scolaire avec l'intérêt du service et la cohérence, le cas échéant, de celui-ci avec le projet éducatif territorial. La demande d'expérimentation doit prendre en compte les temps éducatifs des enfants concernés ;
- **la prise en charge des enfants des écoles concernées par l'expérimentation : elle doit être assurée de manière à garantir la continuité du temps scolaire sur la semaine et l'année et repose également sur la mise en place, par la municipalité, d'activités périscolaires adaptées à l'organisation de la semaine scolaire proposée.**

Enfin, conformément au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 7 mai 2014, le recteur d'académie, avant de prendre sa décision, doit, dans les formes prescrites par l'article D. 213-29 du code de l'éducation, consulter le département, en sa qualité d'autorité compétente pour l'organisation et le financement des transports scolaires. Si au terme d'un délai de vingt jours, le département n'a pas fait connaître son avis, ce dernier est réputé favorable.

La saisine du département doit se faire par courrier avec accusé de réception pour que le délai de vingt jours faisant naître un accord tacite puisse, le cas échéant, être démontré au juge en cas de contestation.

3 - Le pilotage et l'évaluation des expérimentations

Les articles 1er et 3 combinés du décret du 7 mai 2014 prévoient que les expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles du premier degré peuvent être conduites pendant une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2017, et que, six mois avant cette date, le recteur d'académie transmet au ministre chargé de l'éducation nationale l'évaluation de chacune des expérimentations conduites dans son académie. Pour chaque expérimentation proposée au recteur d'académie, cette durée de trois ans est ainsi une durée maximale, mais l'expérimentation peut porter sur une durée d'une année scolaire ou de deux années scolaires seulement. Une commune pourra présenter un projet pour l'année scolaire 2015-2016, si elle le souhaite. Dans ce cas, elle appliquera les horaires prévus dans le cadre du décret du 24 janvier 2013 pour l'année scolaire 2014-2015. Pour assurer la mise en œuvre de ces expérimentations et préparer ces évaluations, le recteur met en place dans les départements concernés un comité de pilotage départemental, présidé par l'IA-Dasen du département concerné par une ou plusieurs expérimentation(s). Ce comité s'entoure des compétences utiles à une évaluation centrée sur la qualité des apprentissages des élèves. L'élaboration d'un PeDT au cours de l'expérimentation sera l'un des critères de prise en compte dans l'examen de la demande de renouvellement de celle-ci. En effet, il paraît être le gage d'une démarche partenariale approfondie.

4 - Le calendrier

Pour une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2014, les projets d'expérimentation doivent être retournés aux autorités académiques avant le 6 juin 2014. Les projets devront ensuite faire l'objet des consultations réglementaires (passage en conseil départemental de l'éducation nationale - CDEN).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Benoît Hamon

Annexe

Dispositions pratiques

1 - Les exemples de projet

Une commune ou l'EPCI concerné peut demander à expérimenter une organisation hebdomadaire du temps scolaire comprenant par exemple huit demi-journées d'enseignement avec cinq matinées réparties sur cinq jours, dont une matinée d'enseignement placée indifféremment le mercredi ou le samedi matin. Il est donc possible de prévoir, dans cette hypothèse, une après-midi réservée au périscolaire.

Un projet d'expérimentation de l'organisation des rythmes scolaires sur huit demi-journées peut prévoir jusqu'à six heures d'enseignement par jour avec des demi-journées qui ne doivent pas excéder trois heures trente. Ce type de projet, dès lors qu'il fait montre de la qualité de son dispositif en conformité avec l'esprit du texte pourra être accepté.

Une commune peut demander à expérimenter une semaine avec neuf demi-journées sur cinq jours mais comprenant moins de vingt-quatre heures hebdomadaires.

À l'inverse, un projet d'expérimentation des rythmes scolaires sur quatre jours avec six heures d'enseignement par jour n'est pas conforme aux conditions de l'expérimentation autorisée par le décret puisqu'il ne respecte pas les cinq matinées d'enseignement.

Dans le cas où les conseils d'école auraient exprimé un avis divergent sur l'expérimentation proposée, deux solutions s'offrent :

- la municipalité préfère renoncer à expérimenter et en ce cas, ce sont les horaires prévus conformément au décret du 24 janvier 2013 qui s'appliquent ;
- la municipalité souhaite poursuivre sa démarche de demande d'expérimentation et soumet le dossier aux autorités académiques.

Si l'autorisation pour l'adaptation de la semaine scolaire est donnée par les autorités académiques, la mairie organise différents horaires, l'un conforme au décret du 24 janvier 2013 et l'autre conçu pour l'expérimentation dans les écoles dont les conseils d'école ont émis un avis favorable. Le recteur peut décider, après analyse de la situation, d'étendre l'expérimentation à l'ensemble des écoles de la commune concernée.

2 - Le calendrier

Dans tous les cas, les conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) déjà prévus se tiennent, afin de finaliser les projets d'organisation du temps scolaire déjà élaborés.

On distinguera deux cas :

Les communes ayant déjà finalisé leur projet (94 %) :

- si aucun acteur (école et maire) ne souhaite modifier l'organisation arrêtée, l'organisation déjà retenue en CDEN est maintenue pour la rentrée scolaire 2014 ;
- si un acteur (école ou maire) souhaite changer d'organisation du temps scolaire mais n'obtient pas l'accord de l'autre acteur, on en reste à l'organisation arrêtée en CDEN ;
- si les deux acteurs (école et maire) s'entendent pour proposer un nouveau projet, et si celui-ci répond aux prescriptions posées par le décret du 7 mai 2014 et précisées par la présente circulaire, ce nouveau projet est retenu pour la rentrée scolaire 2014 ;
- si les deux acteurs (école et maire) s'entendent sur un nouveau projet, mais que ce dernier ne répond pas aux prescriptions posées par le décret du 7 mai 2014 et précisées par la présente circulaire, ce nouveau projet n'est pas retenu et c'est l'organisation initiale qui est mise en place pour la rentrée scolaire 2014.

Les communes n'ayant pas finalisé leur projet (6 %) :

- si les deux acteurs (école et maire) proposent une expérimentation des rythmes scolaires qui respecte les prescriptions posées par le décret du 7 mai 2014 et précisées par la présente circulaire, il est retenu pour la rentrée scolaire 2014 ;
- si les deux acteurs proposent une expérimentation des rythmes scolaires mais que celle-ci ne respecte pas les prescriptions posées par le décret du 7 mai 2014 et précisées par la présente circulaire, l'IA-Dasen doit alors proposer au maire une organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire 2014 conforme au décret du 24 janvier 2013 (avec l'aide de l'inspecteur de l'éducation nationale - IEN) qu'il arrête ensuite ;
- si aucun consensus ne permet de dégager un projet d'expérimentation du temps scolaire, l'IA-Dasen propose au maire une organisation conforme au décret du 24 janvier 2013, qu'il arrête ensuite.

Il appartient aux recteurs et aux IA-Dasen d'informer toutes les écoles (IEN, directeurs d'école) et tous les maires, afin qu'ils puissent remettre les projets d'expérimentation co-présentés par les conseils d'école concernés et les maires aux IA-Dasen au plus tard le 6 juin 2014.

Enseignements primaire et secondaire

Brevet de technicien

Calendriers des épreuves - session 2014

NOR : MENE1409758N

note de service n° 2014-060 du 2-5-2014

MENESR - DGESCO MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de Bordeaux, Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Versailles ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

L'examen du brevet de technicien est organisé à l'échelle nationale, dans chaque spécialité, par une académie ou par le SIEC.

L'annexe à la présente note récapitule les dispositions relatives aux calendriers d'examen et précise certaines définitions d'épreuves pour la session 2014, pour chaque spécialité de brevet de technicien, dans l'ordre suivant :

- agencement (dernière session) ;
- dessinateur en arts appliqués option décor céramique ;
- dessinateur maquetiste option arts graphiques ;
- métiers de la musique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire

et par délégation,

Le chef de service,

adjoint au directeur général,

Renaud Rhim

Annexe

Spécialité agencement

Première série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Français	Lundi 2 juin 2014	9 h - 12 h
Sciences physiques		14 h - 16 h
Mécanique et résistance des matériaux	Mardi 3 juin 2014	8 h - 9 h
Bureau d'études		9 h 15 - 16 h 45 dont 30 min de repas pris sur place
Dessin d'agencement	Mercredi 4 juin 2014	8 h - 12 h
Étude de fabrication et de pose	Jeudi 5 juin 2014	8 h - 12 h

Affichage des résultats : le vendredi 13 juin 2014 à 11 h dans le centre d'examen.

Deuxième série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Mathématiques	Lundi 23 Juin 2014	8 h - 11 h
Technologie et sécurité		14 h - 17 h
Économie et gestion	Mardi 24 juin 2014	9 h - 10 h

Affichage des résultats : le vendredi 27 juin 2014 à 16 h dans le centre d'examen.

Spécialité dessinateur en arts appliqués option décor céramique

Première série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires	
Français et monde contemporain	Lundi 2 juin 2014	9 h - 12 h	
Géométrie	Mardi 3 juin 2014	10 h - 12 h	
Analyse écrite	Mardi 3 juin 2014	14 h - 16 h	
LVE Anglais	Date laissée à l'initiative des recteurs		
Composition	Mercredi 4 et jeudi 5 juin 2014	8 h - 15 h 30 dont 30 min de repas pris sur place	

Affichage des résultats : le vendredi 13 juin 2014 à 14 h 00 dans tous les centres d'examen.

Deuxième série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Mathématiques	Lundi 16 juin 2014	10 h - 12 h
Sciences physiques et anatomie		14 h - 16 h
Dessin de documentation	Mardi 17 juin 2014	9 h - 12 h
Dessin	Mercredi 18 juin 2014	9 h - 15 h 30 dont 30 min de repas pris sur place

Affichage des résultats : le vendredi 20 juin 2014 à 18 h dans tous les centres d'examen.

Spécialité métiers de la musique

Première série d'épreuves

	Épreuves	Dates	Horaires	Centres d'examen
Écrits	Français	Lundi 2 juin 2014	9 h - 12 h	Nancy Saint-Brieuc Sèvres
	Dictée musicale Analyse harmonique		14 h - 16 h 30	
	Histoire de la musique Critique d'enregistrement	Mardi 3 juin 2014	8 h 30 - 13 h	
	Technologie instrumentale	Mercredi 4 juin 2014	9 h - 12 h 30	
Oraux	Enregistrement	Mardi 10 juin 2014	8 h - 18 h	Saint-Brieuc
		Mercredi 11 juin 2014	8 h - 18 h	
		Jeudi 12 juin 2014	14 h - 18 h	Nancy
		Vendredi 13 juin 2014	9 h - 18 h	
		Mardi 17 juin 2014	14 h - 18 h	
		Mercredi 18 juin 2014	8 h - 18 h	Sèvres
		Jeudi 19 juin 2014	8 h - 13 h	

Dépôt des rapports de stage en 1 exemplaire le vendredi 30 mai 2014 à 12 h au SIEC/DES 2/CC - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Important : le candidat indiquera sur la première page du rapport la branche d'activité dans laquelle il a suivi le stage ainsi que ses nom et prénom. Le deuxième exemplaire sera apporté le jour de l'épreuve.

Affichage des résultats : le jeudi 19 juin 2014 à partir de 16 h dans tous les centres d'examen.

Deuxième série d'épreuves

	Épreuves	Dates	Horaires	Centres d'examen
Écrits	Sciences physiques	Jeudi 5 juin 2014	8 h 30 - 11 h 30	Nancy Saint-Brieuc Sèvres
	Cas concret		14 h - 17 h	
Oraux	LVE Anglais	Date laissée à l'initiative des recteurs		Sèvres
	Rapport de stage	Mardi 24 juin 2014	9 h - 17 h	
		Mercredi 25 juin 2014	9 h - 12 h	

Affichage des résultats : le mercredi 25 juin 2014 à partir de 16 h dans tous les centres d'examen.

Spécialité dessinateur maquettiste option arts graphiques**Première série d'épreuves**

Épreuves	Dates	Horaires
Français et monde contemporain	Lundi 2 juin 2014	9 h - 12 h
Sciences physiques	Mardi 3 juin 2014	8 h 30 - 10 h 30
Langues vivantes (1)	Mardi 3 juin 2014	À partir de 13 h
Histoire des arts liée à la communication visuelle (1)	Mercredi 4 juin 2014	À partir de 9 h
Dessin d'art appliqué (2)	Jeudi 5 juin 2014	9 h - 15 h 30
Travaux pratiques (2) (durée : 10 à 16 heures)	Mardi 10 et mercredi 11 juin 2014	À partir de 8 h 30

Affichage des résultats : le vendredi 13 juin 2014 dans tous les centres d'examen.

Deuxième série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Mathématiques	Lundi 16 juin 2014	9 h - 11 h
Document et communication visuelle (2)	Mardi 17 juin 2014	8 h 30 - 15 h
Éthique, organisation de la profession et législation		16 h - 17 h
Technologie (oral) (3)	Mercredi 18 juin 2014	À partir de 9 h

Affichage des résultats : le vendredi 19 juin 2014 dans tous les centres d'examen.

(1) Épreuve orale de 20 minutes précédée de 20 minutes de préparation.

(2) Les candidats devront se munir d'un repas froid qu'ils prendront sur place dans la salle d'examen (30 minutes d'interruption de 12h30 à 13h00 pour tous les candidats).

(3) Épreuve orale de 20 minutes précédée de 30 minutes de préparation.

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Liste des sections internationales dans les écoles, collèges et lycées : modification

NOR : MENE1408386A

arrêté du 9-4-2014 - J.O. du 25-4-2014

MENESR - DGESCO-DEI

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 333-11, D. 421-131 à D. 421-143 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006 modifié ; arrêté du 30-3-2012 modifié

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe

↳ [Liste des sections internationales à la rentrée 2014](#)

Annexe
Liste des sections internationales à la rentrée 2014

(1) E = École, C = Collège, L = Lycée

Établissements en France						
Académie	Section	Établissement	Niveau (1)	Ville	Première session OIB/DNB option internationale à venir	Ouverture R.2014
Aix-Marseille	arabe	Collège Marseilleveyre	C	Marseille		
Aix-Marseille	britannique	Collège Jacques Monod	C	Les-Pennes-Mirabeau		
Aix-Marseille	britannique	Lycée Georges Duby	L	Luynes		
Aix-Marseille	britannique	Collège Auguste Mignet	C	Aix-en-Provence		
Aix-Marseille	britannique	Lycée St-Charles	L	Marseille	2016	
Aix-Marseille	chinoise	École Jean Henri Fabre A	E	Avignon		
Aix-Marseille	chinoise	École élémentaire Frédéric Mistral	E	Avignon		
Aix-Marseille	chinoise	Collège Frédéric Mistral	C	Avignon		
Aix-Marseille	chinoise	Lycée Frédéric Mistral	L	Avignon	2015	
Aix-Marseille	espagnole	École Azoulay	E	Marseille		
Aix-Marseille	espagnole	Collège de la cité scolaire Marseilleveyre	C	Marseille		
Aix-Marseille	espagnole	Lycée de la cité scolaire Marseilleveyre	L	Marseille		
Aix-Marseille	italienne	Collège de la cité scolaire Marseilleveyre	C	Marseille		
Aix-Marseille	italienne	Lycée de la cité scolaire Marseilleveyre	L	Marseille		
Amiens	américaine	Lycée Robert de Luzarches	L	Amiens		
Amiens	britannique	Lycée Jean Rostand	L	Chantilly		
Besançon	américaine	École Victor Hugo	E	Belfort		
Bordeaux	américaine	Collège Alain Fournier	C	Bordeaux		

Bordeaux	américaine	Lycée François Magendie	L	Bordeaux		
Bordeaux	britannique	Collège Sainte-Clotilde	C	Bordeaux		
Bordeaux	espagnole	Lycée Maurice Ravel	L	Saint-Jean-de-Luz		
Bordeaux	espagnole	École Paul Bert	E	Bordeaux		
Bordeaux	espagnole	Collège Cheverus	C	Bordeaux		
Bordeaux	espagnole	Lycée François Magendie	L	Bordeaux		
Bordeaux	espagnole	École de La Plage	E	Hendaye		
Bordeaux	espagnole	Collège Irandatz	C	Hendaye		
Bordeaux	russe	Lycée Camille Jullian	L	Bordeaux		
Caen	britannique	École Henri Brunet	E	Caen		
Caen	britannique	Collège Henri Brunet	C	Caen		
Caen	britannique	Lycée Salvador Allende	L	Hérouville-Saint-Clair		
Clermont-Ferrand	américaine	École Massillon	E	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	américaine	Collège Massillon	C	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	américaine	Lycée Massillon	L	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	britannique	Collège Jeanne d'Arc	C	Clermont-Ferrand		
Clermont-Ferrand	britannique	Lycée Jeanne d'Arc	L	Clermont-Ferrand		
Créteil	allemande	École Léonard de Vinci	E	Fontainebleau		
Créteil	allemande	Collège international	C	Fontainebleau		
Créteil	allemande	Lycée François 1er	L	Fontainebleau		
Créteil	américaine	Collège de Noisy-le-Grand	C	Noisy-le-Grand	2016	x
Créteil	arabe	Collège de Noisy-le-Grand	C	Noisy-le-Grand	2016	x
Créteil	britannique	Lycée Evariste Galois	L	Noisy-le-Grand		
Créteil	britannique	École Léonard de Vinci	E	Fontainebleau		
Créteil	britannique	Collège international	C	Fontainebleau		
Créteil	britannique	Lycée François 1er	L	Fontainebleau		
Créteil	britannique	Collège Watteau	C	Nogent-sur-Marne		
Créteil	britannique	Collège Edouard Branly	C	NOGENT-SUR-MARNE		
Créteil	britannique	Lycée Edouard Branly	L	Nogent-sur-Marne		
Créteil	brésilienne	Collège de Noisy-le-Grand	C	Noisy-le-Grand	2016	x
Créteil	chinoise	Collège Victor	C	Noisy-le-Grand		

		Hugo				
Créteil	chinoise	Collège de Noisy-le-Grand	C	Noisy-le-Grand	2016	x
Créteil	chinoise	Lycée Flora Tristan	L	Noisy-le-Grand		
Dijon	britannique	Collège du Clos de Pouilly	C	Dijon	2018	x
Dijon	britannique	Lycée européen Charles de Gaulle	L	Dijon		
Grenoble	allemande	École primaire de la Houille Blanche	E	Grenoble		
Grenoble	allemande	Collège de la cité scolaire internationale Europole	C	Grenoble		
Grenoble	allemande	Lycée de la cité scolaire internationale Europole	L	Grenoble	2017	
Grenoble	américaine	Collège Saint-Michel	C	Bourgoin-Jallieu		
Grenoble	américaine	Lycée Saint-Marc	L	Nivolas-Vermelle	2015	
Grenoble	arabe	École Menon	E	Grenoble		
Grenoble	arabe	Collège de la cité scolaire internationale Europole	C	Grenoble		
Grenoble	arabe	Lycée de la cité scolaire internationale Europole	L	Grenoble		
Grenoble	britannique	École primaire de la Houille Blanche	E	Grenoble		
Grenoble	britannique	Collège de la cité scolaire internationale Europole	C	Grenoble		
Grenoble	britannique	Lycée de la cité scolaire internationale Europole	L	Grenoble		
Grenoble	britannique	Collège George Sand	C	La Motte-Servolex		
Grenoble	britannique	Lycée Vaugelas	L	Chambéry	2015	
Grenoble	espagnole	École Bizanet	E	Grenoble		
Grenoble	espagnole	Collège de la cité scolaire internationale Europole	C	Grenoble		
Grenoble	espagnole	Lycée de la cité scolaire internationale Europole	L	Grenoble		
Grenoble	italienne	École Jean Jaurès	E	Grenoble		

Grenoble	italienne	Collège de la cité scolaire internationale Europole	C	Grenoble		
Grenoble	italienne	Lycée de la cité scolaire internationale Europole	L	Grenoble		
Grenoble	portugaise	École Anthoard	E	Grenoble		
Grenoble	portugaise	Collège de la cité scolaire internationale Europole	C	Grenoble		
Grenoble	portugaise	Lycée de la cité scolaire internationale Europole	L	Grenoble		
Guadeloupe	britannique	Collège Rémy Nainsouta	C	Saint-Claude		
Guadeloupe	britannique	Lycée Gerville-Réache	L	Basse-Terre	2016	x
Guadeloupe	espagnole	Collège Les Roches Gravées	C	Trois-Rivières		
Guyane	américaine	Lycée Melkior-Garré	L	Cayenne	2016	
Guyane	brésilienne	Lycée Melkior-Garré	L	Cayenne	2015	
Guyane	néerlandaise	École des Sables blancs	E	Saint-Laurent-du-Maroni		
Guyane	portugaise	École Sulny	E	Saint-Georges-de-l'Oyapock		
Guyane	portugaise	École Pascal Joinville	E	Saint-Georges-de-l'Oyapock		
La Réunion	chinoise	École Joinville	E	Saint-Denis-de-la-Réunion		
La Réunion	chinoise	École Les Badamiers	E	Saint-Denis-de-la-Réunion		
La Réunion	chinoise	Collège Juliette Dodu	C	Saint-Denis-de-la-Réunion		
La Réunion	chinoise	Lycée Leconte de Lisle	L	Saint-Denis-de-la-Réunion		
Lille	américaine	Lycée de l'École Active Bilingue Jeannine Manuel	L	Marcq-en-Barœul		
Lille	britannique	École Sophie Germain	E	Lille		
Lille	britannique	Collège Carnot	C	Lille		
Lille	britannique	Lycée Montebello	L	Lille		
Lille	britannique	Collège Charles Eisen	C	Valenciennes		
Lille	britannique	Lycée Henri Wallon	L	Valenciennes		
Lille	britannique	Collège Pierre Daunou	C	Boulogne-sur-Mer		
Lille	britannique	Lycée Mariette	L	Boulogne-sur-Mer	2016	

Limoges	britannique	Lycée Renoir	L	Limoges	2015	
Lyon	allemande	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	allemande	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	allemande	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	allemande	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	américaine	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	américaine	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	américaine	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	arabe	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	britannique	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	britannique	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	britannique	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	britannique	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	britannique	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	chinoise	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	chinoise	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon	2017	
Lyon	espagnole	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	espagnole	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	espagnole	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	espagnole	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	espagnole	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	italienne	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	italienne	Collège de la	C	Lyon		

		Cité scolaire internationale				
Lyon	italienne	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	italienne	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	italienne	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	japonaise	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	japonaise	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	japonaise	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	néerlandaise	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	néerlandaise	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Lyon	polonaise	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	polonaise	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	polonaise	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	portugaise	École de la Cité scolaire internationale	E	Lyon		
Lyon	portugaise	Collège de la Cité scolaire internationale	C	Lyon		
Lyon	portugaise	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	Lyon		
Lyon	suédoise	Collège international	C	Ferney-Voltaire		
Lyon	suédoise	Lycée international	L	Ferney-Voltaire		
Montpellier	allemande	École Frank Dickens	E	Montpellier		
Montpellier	allemande	Collège des Aiguères	C	Montpellier		
Montpellier	américaine	École élémentaire Jean Sibelius Pottier	E	Montpellier		
Montpellier	américaine	Collège Camille Claudel	C	Montpellier		
Montpellier	américaine	Lycée Jules Guesde	L	Montpellier		
Montpellier	arabe	Collège Louis Germain	C	Saint-Jean-de-Védas		
Montpellier	chinoise	École Chengdu	E	Montpellier		

Montpellier	chinoise	École Sun Yat Sen	E	Montpellier		
Montpellier	chinoise	Collège Fontcarrade	C	Montpellier		
Montpellier	chinoise	École François Rabelais	E	Montpellier		
Montpellier	chinoise	Collège François Rabelais	C	Montpellier		
Montpellier	espagnole	Collège Joffre	C	Montpellier		
Montpellier	espagnole	Lycée Joffre	L	Montpellier		
Nancy-Metz	allemande	Collège de l'Institution Ste-Chrétienne	C	Sarreguemines		
Nancy-Metz	américaine	Collège de l'ensemble scolaire Notre-Dame/St-Sigisbert	C	Nancy	2017	
Nancy-Metz	américaine	Lycée de l'ensemble scolaire Notre-Dame/St-Sigisbert	L	Nancy	2015	
Nancy-Metz	britannique	Lycée Jeanne d'Arc	L	Nancy		
Nantes	allemande	Collège Aristide Briand	C	Nantes		
Nantes	britannique	Collège Aristide Briand	C	Nantes		
Nantes	britannique	Collège de la Cité scolaire Grand Air	C	La Baule		
Nantes	britannique	Lycée de la Cité scolaire Grand Air	L	La Baule		
Nice	allemande	École des Sartoux	E	Valbonne		
Nice	allemande	Collège international	C	Valbonne		
Nice	allemande	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	américaine	Collège César	C	Roquefort-les-Pins	2016	
Nice	américaine	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	arabe	École Auber	E	Nice		
Nice	arabe	Collège Vernier	C	Nice	2017	
Nice	britannique	École des trois collines	E	Mougins		
Nice	britannique	École des Sartoux	E	Valbonne		
Nice	britannique	Collège Niki de Saint Phalle	C	Valbonne		
Nice	britannique	Collège international	C	Valbonne		
Nice	britannique	Collège de l'Eganaude	C	Biot		
Nice	britannique	Collège de	C	Grasse		

		l'Institut Fénelon				
Nice	britannique	Lycée de l'Institut Fénelon	L	Grasse		
Nice	chinoise	École Thérèse Roméo 2	E	Nice		
Nice	chinoise	Collège international	C	Valbonne	2017	
Nice	espagnole	Collège international	C	Valbonne		
Nice	espagnole	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	italienne	École de Garbejaire	E	Valbonne		
Nice	italienne	Collège international	C	Valbonne		
Nice	italienne	Collège Niki de Saint Phalle	C	Valbonne		
Nice	italienne	Collège de l'Eganaude	C	Biot		
Nice	italienne	Lycée international	L	Valbonne		
Nice	italienne	École Thérèse Roméo 1	E	Nice		
Nice	italienne	Collège Vernier	C	Nice	2017	
Nice	portugaise	École Auber	E	Nice		
Nice	portugaise	Collège Vernier	C	Nice	2017	
Nice	russe	École Ronchèse	E	Nice		
Nice	russe	Collège Vernier	C	Nice	2017	
Nice	russe	Lycée international	L	Valbonne		
Orléans-tours	britannique	École Guillaume Apollinaire	E	Orléans		
Orléans-tours	britannique	Collège Dunois	C	Orléans		
Orléans-tours	britannique	Lycée Jean Zay	L	Orléans		
Paris	allemande	École élémentaire Lafayette	E	Paris		x
Paris	allemande	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	allemande	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	américaine	École active bilingue Jeannine Manuel	E	Paris		
Paris	américaine	Collège de l'École active bilingue Jeannine Manuel	C	Paris		
Paris	américaine	Lycée de l'École active bilingue Jeannine Manuel	L	Paris		
Paris	arabe	École	E	Paris		

		élémentaire d'application du Bd Bessières				
Paris	arabe	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	arabe	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	britannique	Lycée de l'École active bilingue Étoile	L	Paris		
Paris	britannique	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	britannique	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	britannique	Collège du Lycée Camille Sée	C	Paris		
Paris	britannique	Lycée Camille Sée	L	Paris	2017	x
Paris	britannique	Collège de la Cité scolaire Maurice Ravel	C	Paris		
Paris	chinoise	Groupe scolaire Ivry Levassor	E	Paris		
Paris	chinoise	Collège Gabriel Fauré	C	Paris		
Paris	chinoise	Lycée Claude Monet	L	Paris		
Paris	chinoise	École élémentaire Longchamp	E	Paris		
Paris	chinoise	Collège de la Cité scolaire Janson de Sailly	C	Paris		
Paris	chinoise	Lycée Janson de Sailly	L	Paris	2017	x
Paris	espagnole	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	espagnole	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	italienne	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	italienne	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		

Paris	japonaise	Collège Jean de La Fontaine	C	Paris		
Paris	japonaise	Lycée Jean de La Fontaine	L	Paris		
Paris	polonaise	Collège Montaigne	C	Paris		
Paris	polonaise	Lycée Montaigne	L	Paris		
Paris	portugaise	Collège international Honoré de Balzac	C	Paris		
Paris	portugaise	Lycée international Honoré de Balzac	L	Paris		
Paris	portugaise	Collège Montaigne	C	Paris		
Paris	portugaise	Lycée Montaigne	L	Paris		
Poitiers	chinoise	Lycée pilote innovant international	L	Jaunay-Clan		
Reims	allemande	École élémentaire Jules Ferry	E	Châlons-en-Champagne		
Reims	allemande	Collège Perrot d'Ablancourt	C	Châlons-en-Champagne		
Reims	britannique	École élémentaire Europe-Adriatique	E	Reims		
Reims	britannique	Collège Robert Schuman	C	Reims		
Reims	britannique	Lycée Marc Chagall	L	Reims		
Rennes	américaine	École Notre-Dame de la Palestine	E	Rennes		
Rennes	américaine	Collège Saint-Vincent - Providence	C	Rennes		
Rennes	américaine	Lycée Saint-Vincent - Providence	L	Rennes		
Rennes	britannique	École Jean Moulin	E	Rennes		
Rennes	britannique	Collège Montbarrot-Malifeu de Villejean	C	Rennes		
Rennes	britannique	Lycée Victor et Hélène Basch	L	Rennes		
Rennes	britannique	Collège Sainte-Anne	C	Brest		
Rennes	britannique	Lycée Sainte-Anne	L	Brest		
Rennes	chinoise	École de la Poterie	E	Rennes		

Rennes	chinoise	Collège Émile Zola	C	Rennes		
Rennes	espagnole	Collège Les Quatre Moulins	C	Brest		
Rennes	espagnole	Lycée Amiral Ronarc'h	L	Brest		
Rouen	britannique	Collège de l'Institution Saint-Joseph	C	Le Havre		
Rouen	britannique	Lycée de l'Institution Saint-Joseph	L	Le Havre		
Rouen	britannique	Lycée Gustave Flaubert	L	Rouen		
Strasbourg	allemande	École primaire internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	allemande	École du Conseil des XV	E	Strasbourg		
Strasbourg	allemande	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	allemande	Lycée des Pontonniers	L	Strasbourg	2015	
Strasbourg	britannique	École primaire internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	britannique	École du Conseil des XV	E	Strasbourg		
Strasbourg	britannique	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	britannique	Lycée des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	espagnole	École primaire internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	espagnole	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	espagnole	Lycée des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	italienne	École primaire internationale Robert Schuman	E	Strasbourg		
Strasbourg	italienne	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		
Strasbourg	italienne	Lycée des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	polonaise	École du Conseil des XV	E	Strasbourg		
Strasbourg	polonaise	Collège international de l'Esplanade	C	Strasbourg		

Strasbourg	polonaise	Lycée des Pontonniers	L	Strasbourg		
Strasbourg	russe	Lycée des Pontonniers	L	Strasbourg		
Toulouse	britannique	École Michelet	E	Toulouse		
Toulouse	britannique	Collège de la Cité scolaire Victor Hugo	C	Colomiers		
Toulouse	britannique	Lycée de la Cité scolaire Victor Hugo	L	Colomiers		
Toulouse	espagnole	École Michelet	E	Toulouse		
Toulouse	espagnole	Collège Michelet	C	Toulouse		
Toulouse	espagnole	Lycée Saint-Sernin	L	Toulouse		
Versailles	allemande	École Charles Bouvard	E	Fourqueux		
Versailles	allemande	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	allemande	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	allemande	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	allemande	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	allemande	École Croix-Bosset	E	Sèvres		
Versailles	allemande	Collège de Sèvres	C	Sèvres		
Versailles	allemande	Lycée Jean-Pierre Vernant	L	Sèvres		
Versailles	américaine	Collège de l'Ermitage	C	Maisons-Laffitte		
Versailles	américaine	Lycée de l'Ermitage	L	Maisons-Laffitte		
Versailles	américaine	École Schnapper	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	américaine	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	américaine	Collège Marcel Roby	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	américaine	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	américaine	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	arabe	Collège les Renardières	C	Courbevoie		
Versailles	arabe	Lycée Lucie Aubrac	L	Courbevoie	2014	
Versailles	britannique	École Félix Eboué-Wilson	E	Le Pecq		
Versailles	britannique	École Jehan Alain	E	Le Pecq		
Versailles	britannique	Collège Pierre et Marie Curie	C	Le Pecq		
Versailles	britannique	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		

Versailles	britannique	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	britannique	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	britannique	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	britannique	École Ferdinand Buisson Point du Jour	E	Boulogne-Billancourt		
Versailles	britannique	École Gambetta A	E	Sèvres		
Versailles	britannique	Collège Jean Moulin	C	Chaville		
Versailles	britannique	Collège de Sèvres	C	Sèvres		
Versailles	britannique	Lycée Jean-Pierre Vernant	L	Sèvres		
Versailles	britannique	École Louis Bleriot	E	Buc		
Versailles	britannique	Collège Martin Luther King	C	Buc		
Versailles	britannique	Lycée franco-allemand	L	Buc		
Versailles	britannique	Collège du Sacré Cœur	C	Versailles		
Versailles	britannique	Lycée Notre-Dame du Grandchamp	L	Versailles	2015	
Versailles	britannique	École Louis Pasteur	E	La-Celle-Saint-Cloud		
Versailles	britannique	Collège La Quintinye	C	Noisy-le-Roi	2014	
Versailles	britannique	Collège Louis Pasteur	C	La-Celle-Saint-Cloud		
Versailles	britannique	Lycée Corneille	L	La-Celle-Saint-Cloud		
Versailles	chinoise	École Jean Moulin	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	chinoise	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	danoise	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	danoise	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	danoise	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	espagnole	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	espagnole	École Schnapper	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	espagnole	Collège Marcel Roby	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	espagnole	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	espagnole	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		

Versailles	italienne	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	italienne	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	italienne	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	italienne	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	japonaise	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	japonaise	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	japonaise	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	néerlandaise	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	néerlandaise	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	néerlandaise	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	norvégienne	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	norvégienne	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	norvégienne	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	polonaise	Collège des Hauts Grillets	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	polonaise	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	portugaise	École Normandie Niemen	E	Le Pecq		
Versailles	portugaise	Collège Pierre et Marie Curie	C	Le Pecq		
Versailles	portugaise	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	portugaise	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	portugaise	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	portugaise	École Paul Bert	E	Chaville		
Versailles	portugaise	Collège Jean Moulin	C	Chaville		
Versailles	russe	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	suédoise	École du Lycée international	E	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	suédoise	Collège du Lycée international	C	Saint-Germain-en-Laye		
Versailles	suédoise	Lycée international	L	Saint-Germain-en-Laye		

Établissements français à l'étranger

Pays	Section	Établissement	Niveau (1)	Ville	Première session OIB/DNB Option internationale à venir	Ouverture rentrée 2014
Afrique-du-Sud	américaine	Lycée Jules Verne	C	Johannesburg	2014	
Afrique-du-Sud	américaine	Lycée Jules Verne	L	Johannesburg	2014	
Algérie	arabe	Lycée international Alexandre Dumas	L	Alger		
Allemagne	allemande	Lycée français Victor Hugo	C	Francfort		
Belgique	britannique	Lycée Jean Monnet	C	Bruxelles	2014	
Belgique	britannique	Lycée Jean Monnet	L	Bruxelles		
Canada	américaine	Lycée français de Toronto	L	Toronto		
Chine	américaine	Lycée français de Shanghai	C	Shanghai		
Chine	américaine	Lycée français de Shanghai	L	Shanghai		
Chine	chinoise	Lycée français de Shanghai	E	Shanghai		
Chine	chinoise	Lycée français de Shanghai	C	Shanghai		
Chine	chinoise	Lycée français de Shanghai	L	Shanghai		
Chine	britannique	Lycée français de Pékin	C	Pékin	2018	x
Chine	chinoise	Lycée français de Pékin	C	Pékin	2018	x
Chine	chinoise	Lycée français de Pékin	L	Pékin	2017	x
Chine	américaine	Lycée international Victor Segalen	C	Hong-Kong		
Chine	américaine	Lycée international Victor Segalen	L	Hong-Kong		
États-Unis	américaine	Lycée français de Chicago	L	Chicago		
États-Unis	américaine	Section bilingue française d'Awty International School	L	Houston		
États-Unis	américaine	Lycée français de New-York	L	New-York		
États-Unis	américaine	Ecole franco-américaine de New-York (Fasny)	L	New-York		

États-Unis	américaine	Lycée français La Pérouse	L	San Francisco		
États-Unis	américaine	Lycée international franco-américain	L	San Francisco		
États-Unis	américaine	Lycée français international Rochambeau	L	Washington		
États-Unis	américaine	Lycée de l'école internationale de Boston	L	Boston	2014	
Grèce	britannique	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	C	Athènes		
Grèce	britannique	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	L	Athènes	2015	
Irlande	américaine	Lycée français d'Irlande	E	Dublin		x
Irlande	américaine	Lycée français d'Irlande	L	Dublin		
Japon	japonaise	Lycée franco-japonais	L	Tokyo		
Kenya	britannique	Lycée Denis Diderot	E	Nairobi		
Kenya	britannique	Lycée Denis Diderot	C	Nairobi	2014	
Liban	arabe	Collège protestant	L	Beyrouth		
Luxembourg	allemande	Lycée Vauban	L	Luxembourg	2016	
Luxembourg	britannique	Lycée Vauban	L	Luxembourg	2016	
Madagascar	britannique	Lycée français de Tananarive	C	Tananarive	2018	x
Maroc	franco-marocaine	Lycée français d'Agadir	E	Agadir		
Maroc	franco-marocaine	Lycée français d'Agadir	C	Agadir		
Maroc	franco-marocaine	Lycée français d'Agadir	L	Agadir		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Paul Gauguin	C	Agadir		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Louis Massignon	E	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Louis Massignon	C	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Louis Massignon	L	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Collège-lycée Léon l'africain	C	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Collège-lycée Léon l'africain	L	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Lyautey	C	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Lyautey	L	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire « La	E	Casablanca		

		Résidence »				
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire « La Résidence »	C	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire « La Résidence »	L	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Collège Anatole France	C	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Ecole Al Jabr	C	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Ecole Al Jabr	L	Casablanca		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Jean Charcot	E	El Jadida		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Jean Charcot	C	El Jadida		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Jean Charcot	L	El Jadida		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Éric Tabarly	E	Essaouira		x
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire unifié La Fontaine	C	Fès		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Honoré de Balzac	E	Kenitra		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Honoré de Balzac	C	Kenitra		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Jacques Majorelle	E	Marrakech		x
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Jacques Majorelle	C	Marrakech	2015	x
Maroc	franco-marocaine	Lycée Victor Hugo	C	Marrakech		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Victor Hugo	L	Marrakech		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Claude Monet	C	Mohammedia		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Paul Valéry	C	Meknès		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Paul Valéry	L	Meknès		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Descartes	C	Rabat		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Descartes	L	Rabat		
Maroc	franco-marocaine	Collège Saint-Exupéry	C	Rabat		
Maroc	franco-marocaine	Lycée André Malraux	E	Rabat		x
Maroc	franco-marocaine	Lycée André Malraux	C	Rabat		
Maroc	franco-marocaine	Lycée André Malraux	L	Rabat		
Maroc	franco-	Collège royal	C	Rabat		

	marocaine					
Maroc	franco-marocaine	Collège royal	L	Rabat		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Régnauld	C	Tanger		
Maroc	franco-marocaine	Lycée Régnauld	L	Tanger		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Le Détroit	E	Tanger		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Le Détroit	C	Tanger		
Maroc	franco-marocaine	Groupe scolaire Le Détroit	L	Tanger		
Monaco	américaine	Lycée Albert 1er	L	Monaco		
Royaume-Uni	britannique	Lycée Charles de Gaulle	C	Londres	2017	
Russie	russe	Lycée Alexandre Dumas	C	Moscou	2018	x
Singapour	britannique	Lycée français de Singapour	E	Singapour		x
Singapour	britannique	Lycée français de Singapour	C	Singapour		
Singapour	britannique	Lycée français de Singapour	L	Singapour	2015	
Suède	suédoise	Lycée français Saint-Louis	L	Stockholm		
Tunisie	arabe	Lycée Gustave Flaubert	L	La Marsa		
Tunisie	arabe	Lycée pierre Mendès France	L	Tunis		

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales et sections binationales Abibac, Bachibac et Esabac

Épreuve d'histoire-géographie en série scientifique du baccalauréat général

NOR : MENE1407639A

arrêté du 15-4-2014 - J.O. du 26-4-2014

MENESR - DGESCO A2-1

Vu accord du 31-5-1994 ; arrangement administratif du 11-5-2006 ; accord du 10-1-2008 ; accord du 24-2-2009 ; code de l'éducation, notamment articles D. 333-11, D. 334-11, D. 334-23, D. 334-24, D. 421-131 à D. 421-143-5 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 28-9-2006 modifié ; arrêté du 27-1-2010 ; arrêtés du 2-6-2010 modifiés ; avis du CSE du 20-3-2014

Chapitre Ier : modification de l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée

Article 1 - À l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 2 - À l'article 10 du même arrêté, les quatre derniers alinéas sont supprimés.

Chapitre II : modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife

Article 3 - À l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 4 - À l'article 9 du même arrêté, les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Article 5 - Au premier alinéa de l'article 13 du même arrêté, les mots « Les candidats qui sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots « Au second groupe d'épreuves du baccalauréat, les candidats ».

Chapitre III : modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato

Article 6 - À l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 7 - À l'article 9 du même arrêté, les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Article 8 - Au premier alinéa de l'article 13 du même arrêté, les mots « Les candidats qui sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots « Au second groupe d'épreuves du baccalauréat, les candidats ».

Article 9 - À l'annexe du même arrêté, dans le deuxième tableau concernant les élèves français, les mots : « langues et cultures anciennes : latin, langues et cultures anciennes : grec » sont remplacés par les mots : « langues et cultures de l'Antiquité : latin, langues et cultures de l'Antiquité : grec ».

Chapitre IV : modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato

Article 10 - À l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato, l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 11 - À l'article 10 du même arrêté, les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Article 12 - Au premier alinéa de l'article 14 du même arrêté, les mots « Les candidats qui sont autorisés à se

présenter au second groupe d'épreuves » sont remplacés par les mots « Au second groupe d'épreuves du baccalauréat, les candidats ».

Chapitre V : dispositions transitoires et finales

Article 13 - Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat sans option internationale après un échec à la session 2013 du baccalauréat avec option internationale conservent à leur demande, au titre de l'épreuve anticipée d'histoire-géographie pour la session 2014 du baccalauréat, la moyenne des notes qu'ils ont obtenues aux épreuves écrite et orale d'histoire-géographie de la session 2013.

Article 14 - Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat hors cursus Abibac après un échec à la session 2013 du baccalauréat dans le cadre d'un cursus Abibac conservent à leur demande la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'histoire-géographie de la session 2013.

Article 15 - Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat hors cursus Bachibac après un échec à la session 2013 du baccalauréat dans le cadre d'un cursus Bachibac conservent à leur demande la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'histoire-géographie de la session 2013.

Article 16 - Les candidats scolaires de la série scientifique qui se présentent à la session 2014 du baccalauréat hors cursus Esabac après un échec à la session 2013 du baccalauréat dans le cadre d'un cursus Esabac conservent à leur demande la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'histoire-géographie de la session 2013.

Article 17 - Les dispositions des articles 1, 3, 6 et 10 entrent en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2014-2015. Les dispositions des articles 2, 4, 7 et 11 s'appliquent à compter de la session 2015 de l'examen du baccalauréat. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 s'appliquent à la session 2014 de l'examen du baccalauréat.

Article 18 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 avril 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée nationale de la Résistance

NOR : MENE1410144N

note de service n° 2014-061 du 29-4-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices, recteurs et vice-recteurs, vice-rectrices d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le 19 juillet 2013, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, une proposition de loi émanant du Sénat instaurant le 27 mai comme Journée nationale de la Résistance.

Cette date a été choisie en référence à la première réunion du Conseil national de la Résistance (CNR), présidée par Jean Moulin, qui s'est déroulée le 27 mai 1943. À cette occasion, furent réunis, dans un même lieu, au cœur de Paris occupé, les représentants des principaux mouvements de résistance français ainsi que des principaux partis politiques et syndicats existant avant la guerre. Ensemble, ils allaient œuvrer à coordonner l'action de la Résistance et, dans la perspective de la libération du territoire national, à préparer la refondation de la République.

Après la Libération, le programme visionnaire élaboré par le CNR conduisit à la mise en œuvre de réformes économiques, sociales et politiques donnant la priorité à l'accès à l'éducation pour tous et posant les bases d'un modèle social qui est aujourd'hui le nôtre. Il inspira également la rédaction du préambule de la Constitution de la IVe République, qui fait partie des textes fondamentaux de notre droit actuel.

À l'heure où nous célébrons le soixante-dixième anniversaire des combats de la Résistance, de la libération du territoire et de la victoire contre la barbarie nazie, et où les témoins de cette époque sont de moins en moins nombreux, rappeler aux jeunes générations l'engagement des hommes et des femmes qui se sont levés contre l'occupant nazi et le régime collaborationniste de Vichy revêt une importance particulière.

La Journée nationale de la Résistance fournit l'occasion d'une réflexion sur les valeurs de la Résistance et celles portées par le programme du CNR, telles le courage, la défense de la République, le souci constant de la justice, de la solidarité, de la tolérance et du respect d'autrui. Les collègues et les lycées sont invités à s'associer à cette commémoration.

À l'échelle de l'établissement, des manifestations ou des activités éducatives spécifiques pourront être organisées, en liaison avec les programmes d'enseignement : rencontres avec des témoins, conférences, mais aussi débats autour d'un film, d'une exposition ou d'une représentation théâtrale, etc.

Dans chaque académie, **le référent « mémoire et citoyenneté »** assurera la coordination et le suivi des actions menées par les établissements scolaires. Il veillera à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire. Il veillera également à valoriser, notamment sur le site Internet académique, les actions remarquables. Les actions significatives pourront également être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire par le référent académique, pour être valorisées à l'échelon national.

Les équipes éducatives sont invitées à consulter la page dédiée à cette journée sur le site Éduscol, à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/memoire-resistance>

Je vous remercie de votre participation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la Déportation - année 2014-2015

NOR : MENE1410145N

note de service n° 2014-062 du 29-4-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices, recteurs et vice-recteurs, vice-rectrices d'académie ; aux inspectrices d'académie-directrices et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Référence : arrêté du 21-12-2009, publié au J.O.R.F. du 21-1-2010

Le Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) a été créé officiellement en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance (CNCVR). Ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes français la mémoire de la Résistance et de la Déportation afin de leur permettre de s'en inspirer en s'appuyant sur les leçons historiques et civiques que leur apporte l'École.

Pour l'année 2014-2015, le jury national a arrêté le thème suivant : « **La libération des camps nazis, le retour des déportés et la découverte de l'univers concentrationnaire** ».

Les enseignants seront particulièrement attentifs aux commémorations de ces événements qui auront lieu lors de l'année scolaire.

On pourra se référer, comme chaque année, au document pédagogique élaboré par l'une des fondations de mémoire partenaire du concours. Pour la session 2014-2015 du concours, la Fondation pour la Mémoire de la Déportation a été chargée de l'élaboration de ce document. Il sera accessible au public dans le courant du mois d'octobre 2014. Pour plus d'informations à ce sujet, on pourra consulter le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a chargé le réseau Canopé de réaliser un espace dédié au concours sur Internet. Ce portail est destiné à référencer les informations officielles, les ressources et les outils pédagogiques utiles aux candidats. Il est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/cnrd>.

Les référents académiques « mémoire et citoyenneté » sont chargés du suivi de cette opération en lien avec l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de chaque département et l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional présidant la commission d'élaboration des sujets des devoirs individuels.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Règlement du Concours national de la Résistance et de la Déportation - année scolaire 2014-2015

1. Élèves pouvant participer au concours

Le Concours national de la Résistance et de la Déportation est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;

- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées de la défense ;
- lycées agricoles ;
- établissements français à l'étranger.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

2. Catégories de participation

Le concours comporte six catégories de participation.

Première catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 3 h.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième - rédaction d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 2 h.

Cinquième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Sixième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Pour les travaux collectifs, le jury national ne retiendra que des productions réalisées par **deux élèves au minimum**.

3. Inscription des candidats

3-1 - Établissements situés sur le territoire français

Les chefs d'établissement des collèges, lycées et autres établissements situés sur le territoire français métropolitain inscrivent leurs candidats auprès de la direction académique des services de l'éducation nationale de leur département.

Les chefs d'établissement des collèges, lycées et autres établissements situés sur les territoires français de l'outre-mer (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer) inscrivent leurs candidats auprès du rectorat ou du vice-rectorat concerné.

3-2 - Établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats directement auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avant le **vendredi 30 janvier 2015**, en utilisant l'adresse électronique suivante : cnrd.dgesco@education.gouv.fr.

4. Conditions de réalisation des devoirs individuels et des travaux collectifs

4-1 - Condition de réalisation des devoirs individuels

Les épreuves des première et quatrième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Les sujets des devoirs individuels sont élaborés, **pour chaque académie**, par une commission présidée par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie désigné par le recteur. Cette commission est composée de représentants des jurys départementaux dont au moins un représentant des associations de résistants ou de déportés par département.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale en métropole et les recteurs ou vice-recteurs des académies dans l'Outre-mer s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques à partir du thème national restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve.

Pour les épreuves des première et quatrième catégories, les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement qui leur fournit les sujets.

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2014-2015 a été fixée au **vendredi 20 mars 2015**, pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France et à l'étranger.

4-2 - Conditions de réalisation des travaux collectifs non exclusivement audiovisuels

Pour les travaux collectifs des deuxième et cinquième catégories, les candidats peuvent proposer différents types de travaux : mémoire, diaporama, créations artistiques, etc. Ils peuvent avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (cédérom, dévédérom, clé USB, etc.).

Les candidats peuvent réaliser un site Internet à condition d'en présenter au jury une version imprimée ou sur support numérique qui ne doit pas différer de la version en ligne.

Dans le cas où les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, il est précisé que la durée totale de l'ensemble de ces enregistrements ne doit pas excéder 20 minutes.

Il est demandé aux candidats, pour des raisons matérielles liées au transport et à la conservation des travaux (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que ceux-ci ne dépassent pas le format A3 (29,7 × 42 cm). **Toute réalisation (œuvre artistique, diorama, exposition...) dont les dimensions excéderaient cette limite doit être filmée ou photographiée.** Seules ces vidéos ou ces photos, accompagnées si besoin d'un document de présentation, seront transmises au jury.

4-3 - Conditions de réalisation des travaux collectifs exclusivement audiovisuels

Les travaux collectifs des troisième et sixième catégories ne peuvent prendre la forme que d'un film ou d'un enregistrement sonore.

La durée totale de la production audiovisuelle présentée au jury doit être comprise entre 20 et 40 minutes.

4-4 - Reclassement éventuel de certains travaux par le jury

Dans le cas où les productions de certains candidats auraient été classées dans des catégories ne correspondant pas aux critères définis précédemment, le jury a la possibilité de les reclasser dans les catégories conformes au présent règlement.

Afin d'éviter que cette situation se produise, les candidats sont priés de bien vérifier qu'ils participent au concours dans la bonne catégorie.

4-5 - Respect de la propriété intellectuelle et du droit à l'image

Il est rappelé que les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations artistiques, cartes, extraits sonores ou vidéos, etc.) figurant dans les productions des élèves doivent être explicitement mentionnées.

Par ailleurs, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne interviewée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le site Éduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

5. Envoi des travaux

5-1 - Consignes spécifiques aux établissements situés sur le territoire français

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements situés sur le territoire métropolitain sont adressés par l'établissement scolaire à **l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale le vendredi 27 mars 2015** au plus tard.

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements des Drom-Com sont adressés par l'établissement scolaire au **recteur ou vice-recteur de l'académie, le vendredi 27 mars 2015** au plus tard.

5-2 - Consignes spécifiques aux établissements situés à l'étranger

Dans les établissements français à l'étranger, l'équipe éducative effectue une sélection des travaux, permettant d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (**une production et une seule par catégorie sera sélectionnée**).

Les copies individuelles et les travaux collectifs ainsi sélectionnés sont adressés directement au **ministère**, le **vendredi 27 mars 2015** au plus tard, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, Dgesco B3-4, « Concours national de la Résistance et de la Déportation », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

5-3 - Consignes pour l'ensemble des établissements participant aux concours

Sur l'ensemble des copies individuelles et des travaux collectifs transmis doivent être clairement indiqués le nom et les coordonnées de l'établissement, la catégorie de participation au concours, ainsi que le nom, le prénom et la classe des candidats.

Ces mentions doivent figurer à un endroit unique, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, cédérom, etc.). Cela permet aux services organisateurs du concours d'assurer l'anonymat des productions présentées au jury, sans altérer celles-ci.

6. Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'**arrêté du 21 décembre 2009**, publié au J.O.R.F. du 21 janvier 2010, désignent les lauréats départementaux qui reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, dans la mesure du possible, entre le **lundi 4 et le samedi 9 mai 2015**, au chef-lieu du département.

Les jurys départementaux sélectionnent, à l'intention du jury national, le meilleur travail pour chacune des six catégories. Dans chacune des six catégories, **une production et une seule**, par jury départemental, sera adressée au ministère. En cas de travaux classés premiers ex-aequo d'une catégorie au sein du palmarès départemental, chaque jury est prié de déterminer lequel des deux sera transmis au ministère.

Les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale, ainsi que les recteurs et vice-recteurs des académies d'outre-mer, envoient au plus tard le **lundi 11 mai 2015** les deux copies et les quatre travaux collectifs ainsi sélectionnés, **accompagnés du palmarès départemental**, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, Dgesco B3-4, « Concours national de la Résistance et de la Déportation », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées est obligatoirement annexé le sujet académique.

En outre, le tableau d'informations statistiques, **document électronique téléchargeable sur le site Eduscol**, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>, doit être complété et envoyé au ministère, à l'adresse cnrd.dgesco@education.gouv.fr (**même dans le cas où aucun travail n'aurait été sélectionné par le jury départemental**), au plus tard le **lundi 11 mai 2015**.

7. Prix nationaux

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au début du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Il décerne des prix et des mentions dans les six catégories. Le jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

8. Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la défense et des anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un prix national peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation sont conviés à participer à cette cérémonie.

Les groupes primés au titre des travaux collectifs (exclusivement audiovisuels et non-exclusivement audiovisuels) sont représentés à la cérémonie par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades.

Les lauréats de la troisième catégorie et les lauréats de la sixième catégorie reçoivent le prix spécial du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la mémoire de la Résistance et de la Déportation. Le CSA peut proposer des modalités de valorisation des travaux des lauréats auprès des médias. Dans la mesure du possible, ces travaux sont diffusés lors de la cérémonie nationale de remise des prix du CNRD, et lors d'une cérémonie au Conseil supérieur de l'audiovisuel où les lauréats pourront rencontrer des professionnels de l'audiovisuel.

9. Retour des travaux

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux directions des services départementaux de l'éducation nationale dans le courant du 2^e trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de tous les droits de propriété des candidats ou de leur ayant-droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour obtenir plus d'informations, il est possible de se référer à la page dédiée au concours sur le site Éduscol du ministère : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

La note de service n° 2012-094 du 7 juin 2012 relative au Concours national de la Résistance et de la Déportation - année 2012-2013 est abrogée.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateur académique

NOR : MENB1400196A

arrêté du 2-5-2014

MENESR

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 19-7-2012

Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Marie Marangone est nommée médiatrice académique de l'académie de Grenoble à compter du 1er juin 2014.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 2 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Monique Sassier

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de la classe Réceptionniste en hôtellerie de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1400190S

décision du 29-4-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 27-12-2012

Article 1 - Les membres des jurys de classe de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France sont désignés dans l'annexe à la présente décision pour la classe Réceptionniste en hôtellerie.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 2 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Paul Delahaye

Annexe

Groupe I : métiers de la restauration et de l'hôtellerie

Classe : réceptionniste en hôtellerie

Monsieur Michel Fernet, président

Sylvia Harrault, vice-présidente

Laurent Cathala, vice-président

Jane Batty

Olivier Bigot

Joerg Boehler

Samuel David

Monsieur Stéphane Duval-Gounari

Sylvain Fayard

Tomás Feier

Monsieur Emmanuel Gamez

David Germain

Monsieur Michel Hartbrot

Jean-Philippe Kern

Gilles Le Bras

Sohrab Nabizadeh

Georges Pradier

Gautier Py

Julien Revah

Marie-Thérèse Audoux

Anne Bermond
Chantal Bonneau
Marie Brier
Christine Chassagne
Pierre Chevallier
Monsieur Michel Comps
Laure Falip
Augustin Hernandez
Madame Dominique Jaussely
Angélique Ott
Catherine Paillard
Jeanine Pfeiffer
Fabien Quibel
Bernard Quirin
Sophie Roussel-Gall

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1406789A

arrêté du 3-4-2014 - J.O. du 29-4-2014

MENESR - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 avril 2014, Jean-Louis Durpaire, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 juillet 2014.

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1406873A

arrêté du 3-4-2014 - J.O. du 29-4-2014

MENESR - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 avril 2014, Geneviève Gaillard, inspectrice générale de l'éducation nationale, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 juillet 2014.